VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 361

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 213 024 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Avis de motion donné le 27 mai 2019
Adopté le 25 juin 2019
En vigueur le 8 juillet 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme *afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 511, rue Saint-Jean, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 024 du cadastre du Québec, par un logement du groupe d'usages* H1 logement *au sous-sol et au rez-de-chaussée. Cette occupation est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions.*

Ce lot est situé dans les zones 13005Mb et 13007Hb, localisées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Richelieu, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord du boulevard René-Lévesque Est.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 361

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 213 024 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.310, des suivants :

« **939.311.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.310, par un logement du groupe d'usages *H1 logement* au sous-sol et au rez-de-chaussée est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'article 177, relatif à la prohibition de la location d'une chambre à une clientèle de passage dans la zone 13007Hb, ne s'applique pas

2° le pourcentage minimal de grands logements, prescrit à l'égard de la zone 13007Hb, ne s'applique pas;

3° le pourcentage minimal d'aire verte, prescrit à l'égard de la zone 13007Hb, ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.312.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.311, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 213 024 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 361.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.311 cesse de l'être à l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme *afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 511, rue Saint-Jean, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 024 du cadastre du Québec, par un logement du groupe d'usages* H1 logement *au sous-sol et au rez-de-chaussée. Cette occupation est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions.*

Ce lot est situé dans les zones 13005Mb et 13007Hb, localisées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Richelieu, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord du boulevard René-Lévesque Est.